

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTERE DES AFFAIRES WALLONNES ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT.

SECRETARIAT D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE.

Arrêté royal portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté n° 135 dit "Saint-Patrice", à Houdeng-Aimeries et Trivières et déterminant la destination de ce site.

BAUDOIN, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967 ;

Vu l'arrêté royal du 10 mars 1975 délimitant, parmi les attributions du Ministère des Affaires économiques, les matières où une politique régionale différenciée se justifie en tout ou en partie ;

Vu l'arrêté royal du 2 avril 1975 délimitant, parmi les attributions du Ministère des Travaux Publics, les matières où une politique régionale différenciée se justifie en tout ou en partie ;

Vu le plan ci-annexé du site charbonnier désaffecté n° 135 dit "Saint-Patrice", à Houdeng-Aimeries et Trivières ;

Vu l'avis de Notre Ministre des Affaires économiques ;

Vu les avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de Trivières, donnés les 13 décembre 1973 et 5 mars 1974 ;

Vu les avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de Houdeng-Aimeries, donnés les 21 décembre 1973 et 12 mars 1974 ;

Vu les avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut donnés les 10 janvier 1974 et 28 mars 1974 ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires wallonnes et de l'Aménagement du Territoire et du Logement et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

ARTICLE 1. - En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir le site charbonnier désaffecté, n° 135 dit "Saint-Patrice", à Houdeng-Aimeries et Trivières, composé des parcelles cadastrées à Houdeng-Aimeries, Section C, n°s 160 d - 161 b - 161 c - 171 d - 242 d - 249 a - 249 c - 250 e - 251 h 2 (partie) - 269 c - 277 p 33 - 274 - 275, et à Trivières, Section A, n°s 4 c - 4 d - 3 f - 6 c 5 - 6 d 5 - 6 v 5 - 6 t 5, délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ART.2. - La destination du site défini à l'article 1er est : espace vert boisé pour le terril, habitat pour le reste du site situé sur la commune de Trivières et espace vert pour le reste du site situé sur la commune de Houdeng-Aimeries.

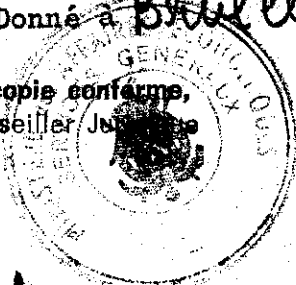
ART.3. - Les communes de Houdeng-Aimeries et Trivières doivent dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend le site dont question ; ce plan consacrer la destination fixée ci-dessus.

ART.4. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication par extrait, au Moniteur belge.

ART.5. - Notre Ministre des Finances, Notre Ministre des Affaires wallonnes et de l'Aménagement du Territoire et du Logement et Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles le 8 avril 1946

Pour copie conforme,
Le Conseiller Juridique



[Signature]

[Signature]

PAR LE ROI :
LE MINISTRE DES AFFAIRES WALLONNES ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT,

[Signature]

A. CALIFICE.
LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE,

[Signature]
J. GOL.

3 A
4 02.000